

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la culture et de la
communication

NOR :: MCCB09*****D

DECRET

**modifiant le décret n°2003-729 du 1^{er} août 2003
portant organisation de l'inspection générale des affaires culturelles**

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de la culture et de la communication,

Vu le décret n° 87-389 du 15 juin 1987 modifié relatif à l'organisation des services d'administration centrale ;

Vu le décret n° 98-1047 du 18 novembre 1998 modifié relatif à l'emploi de chef du service de l'inspection générale de l'administration des affaires culturelles ;

Vu le décret n° 2003-446 du 19 mai 2003 modifié portant statut du corps de l'inspection générale des affaires culturelles ;

Vu le décret n° 2003-729 du 1^{er} août 2003 modifié portant organisation de l'inspection générale des affaires culturelles ;

Vu le décret n° 2007-994 du 25 mai 2007 relatif aux attributions du ministre de la culture et de la communication, porte-parole du Gouvernement ;

Vu l'avis du comité technique paritaire ministériel du ministère de la culture et de la communication en date du ;

DECRETE :

Article 1^{er}

Le décret du 1^{er} août 2003 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

1° Au deuxième alinéa de l'article 1^{er}, après les mots : « *Elle concourt* » sont insérés les mots : « *à l'évaluation des politiques publiques culturelles ainsi qu'* ».

2° Le troisième alinéa de l'article 1^{er} est remplacé par les dispositions suivantes :

« Elle concourt à la coordination des activités de l'ensemble des services d'inspection relevant du ministère chargé de la culture. A cette fin, elle anime un comité de coordination chargé notamment d'établir la programmation de missions et de travaux communs à l'inspection générale des affaires culturelles et aux services d'inspection spécialisée placés sous l'autorité des directeurs généraux. Ce comité est présidé par le chef du service de l'inspection générale des affaires culturelles. Un arrêté du ministre chargé de la culture définit les missions et la composition de ce comité. ».

3° Au deuxième alinéa de l'article 4, les mots : « *aux directeurs et délégués, du concours des inspections générales placées sous leur autorité* » sont remplacés par les mots : « *aux directeurs généraux, du concours des services d'inspection spécialisée placés sous leur autorité* ».

4° A l'article 6, les mots « *peut désigner* » sont remplacés par le mot « *désigne* ».

Article 2

Le présent décret entrera en vigueur à compter [du 1er juillet 2009].

Article 3

La ministre de la culture et de la communication et le ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le

Par le Premier ministre :

La ministre de la culture et de la communication,
Christine ALBANEL

Le ministre du budget, des comptes publics
et de la fonction publique,
Eric WOERTH